



Arrêt

n° 50 244 du 26 octobre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE BOUYALSKI loco Me D. RIHOUX, avocates, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous avez 16 ans. Vous n'avez aucune activité politique et vous êtes étudiant. Vous habitez à Conakry avec vos parents. Votre père est militaire dans l'armée guinéenne et votre grand frère est étudiant à l'université de Kindia.

Le 05 avril 2009, des militaires sont venus à votre domicile pour arrêter votre père. Ce dernier est parvenu à s'enfuir discrètement. Ne l'ayant pas trouvé, les militaires ont fouillé la maison, ont tiré à bout portant sur votre oncle paternel qui habitait avec vous. Ils ont aussi frappé votre mère, et ils vous ont

arrêté à la place de votre père. Vous avez ensuite été conduit à l'escadron mobile n° 2 à Hamdalaye. Vous avez été frappé et mis en cellule. Pendant votre détention, vous avez été frappé, maltraité, et interrogé sur l'endroit où votre père pouvait se trouver. Vous avez été accusé arbitrairement d'être en possession d'une arme et d'avoir tiré sur l'un des militaires venu arrêter votre père. Ils vous ont également dit que si vous ne révélez pas l'endroit où votre père se cacherait, vous finirez votre vie en prison.

Le 22 août 2009, vous êtes parvenu à vous évader avec la complicité de votre oncle maternel, moyennant le paiement d'une somme d'argent. Il vous a conduit à son domicile, toujours à Conakry, et vous avez retrouvé votre mère, laquelle habitait avec lui. Vous êtes resté caché chez votre oncle, en compagnie de votre mère jusqu'au jour de votre départ.

Le 26 août 2009, vous avez quitté la Guinée par avion, accompagné d'un passeur et muni de document d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain, le 27 août 2009, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'au vu des imprécisions et incohérences relevées, la crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, est remise en cause.

En effet, à l'origine de vos problèmes vous déclarez que vous avez été arrêté par vos autorités et détenu en prison à cause de votre père. Vous affirmez que les militaires sont venus l'arrêter, et ne l'ayant pas trouvé, vous ont arrêté à sa place (rapport d'audition au Commissariat général le 10 juin 2010, p. 15-16).

Il s'avère toutefois, que vous ignorez pour quelle raison, votre père est recherché par les militaires, et vous dites ne pas savoir si votre mère et votre oncle maternel, lequel vous a aidé à vous évader de la prison, ont entrepris des démarches pour le savoir (rapport d'audition au Commissariat général le 10 juin 2010, p. 10-11-13-14-15).

Aussi, vous dites ne pas connaître la situation actuelle de votre père. Vous ignorez s'il a été retrouvé, s'il a été arrêté, emprisonné, jugé ou tué par vos autorités. Vous dites également ne pas savoir si votre mère et son frère ont entrepris des démarches dans ce sens (rapport d'audition au Commissariat général le 10 juin 2010, p. 8 et 13-14).

De ce qui précède, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer tous ces importants éléments, dans la mesure où vous dites qu'après votre évasion, vous êtes encore resté caché chez votre oncle, que vous viviez dans la même maison que lui, sa femme, ses enfants et avec mère, et que vous étiez souvent en contact avec eux (rapport d'audition au Commissariat général le 10 juin 2010, p. 10-11).

Force est dès lors de constater que, malgré votre jeune âge, ces imprécisions et méconnaissances concernent des éléments essentiels qui se trouvent à l'origine de votre départ de la Guinée et de votre demande d'asile.

De même, vous dites que votre frère étudiait à l'université de Kindia au moment des faits invoqués. Lorsqu'il vous a été demandé s'il a également été interpellé, arrêté ou détenu par vos autorités à cause des problèmes de votre père, vous répondez ne pas le savoir, que vous n'avez pas eu de contact avec lui, lorsque vous étiez encore caché chez votre oncle. Lorsqu'il a été aussi demandé si votre mère avait eu des nouvelles de votre frère, vous dites ne pas le savoir, et vous dites ne pas lui avoir posé la question.

Alors que vous dites que vous avez été arrêté et mis en prison à cause de votre père, il n'est pas crédible que votre mère, votre oncle et vous-même n'avez réellement cherché à avoir des nouvelles de votre frère. Confronté à cette incohérence, vous n'avez apporté aucune réponse convaincante (rapport d'audition au Commissariat général le 10 juin 2010, p. 11-13).

De plus, vous dites ne pas savoir si pendant votre détention et après votre évasion, votre mère a été interpellée, arrêtée et détenue, et vous dites ne pas le lui avoir demandé (rapport d'audition au Commissariat général le 10 juin 2010, p. 18).

De surcroît, vous dites ne pas savoir, après votre évasion, quand vous étiez encore chez votre oncle et chez votre mère, si vous avez fait l'objet de recherches de la part de vos autorités, et vous dites ne pas avoir posé la question à votre oncle et à votre mère (rapport d'audition au Commissariat général le 10 juin 2010, p. 18).

Au vu de ce qui précède, rien ne nous permet donc de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, vous dites que c'est votre oncle maternel qui a été à l'origine de votre évasion, cependant vous n'avez pu dire comment il savait que vous étiez incarcéré à l'escadron mobile d'Hamdalaye, tout comme, vous dites ne pas savoir depuis quand et comment il organisait votre évasion. Vous ajoutez enfin ne pas savoir combien a coûté votre évasion (rapport d'audition au Commissariat général le 10 juin 2010, p. 17-18).

Ces méconnaissances, imprécisions et incohérences, remettent en cause la crédibilité de votre récit.

Enfin, vous avez déclaré que vous n'avez jamais personnellement appartenu à un parti politique ou à un quelconque groupement (rapport d'audition au Commissariat général le 10 juin 2010, p. 5 et 16). De même, aucun membre de votre famille n'aurait connu des problèmes avec les autorités guinéennes pour des raisons politiques ou autre (rapport d'audition au Commissariat général le 10 juin 2010, p. 5 et 16). Dès lors, il n'apparaît pas cohérent que vous ayez été arrêté et incarcéré à la place de votre père pour des raisons que vous ignorez, et ce d'autant que votre mère, présente ce jour là n'a pas arrêté.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

L'attestation médicale que vous avez déposée fait certes état de cicatrices sur votre jambe gauche, au niveau de la région lombaire droite et de la région rétro-auriculaire gauche, elle n'apporte cependant pas d'éclairage sur l'origine de ces marques. Ce document médical n'est donc pas de nature à infirmer ou réformer le présent constat et il ne peut, à lui seul, pallier l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever

qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante reprend le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle demande "d'annuler la décision du Commissariat Général des Réfugiés (sic) en lui reconnaissant la qualité de réfugié au sens de l'article 1er de la convention (Sic) de Genève du 28 juillet 1951".

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

3.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur la crédibilité du récit produit. La décision attaquée se fonde, en substance, sur le constat que le requérant n'est pas parvenu à établir d'une manière crédible qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, en raison d'incohérences, de méconnaissances et de contradictions relevées dans ses déclarations.

3.3. La partie requérante conteste la remise en cause de la crédibilité du récit d'asile, arguant « qu'il est important de restituer les choses dans leur contexte » ou encore « que la partie défenderesse raisonne selon la culture occidentale ». Elle soutient à cet égard que nonobstant le jeune âge du requérant, ses déclarations sont spontanées, cohérentes et constantes. Elle observe en outre qu'aucune fraude ne peut être reprochée au requérant. Elle fait valoir enfin que le certificat médical versé au dossier administratif atteste de mauvais traitements subis par le requérant.

3.4. Pour sa part, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dès lors, l'obligation de motivation ne contraint pas le Commissaire Général à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à

exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5. Le Conseil observe ensuite que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère lacunaire et invraisemblable des informations fournies par le requérant au sujet d'éléments déterminants de sa demande ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions.

3.6. Le Conseil n'est par ailleurs pas convaincu par les arguments avancés en termes de requête selon lesquels différents facteurs, tels que le jeune âge du requérant et le stress, pourraient expliquer les invraisemblances et méconnaissances relevées dans le récit d'asile. À ce sujet, force est de relever que le requérant était âgé de seize ans au moment des faits et que les méconnaissances qui lui sont reprochées concernent les éléments essentiels de son récit.

3.7. Le Conseil considère en outre que la partie défenderesse relève à juste titre que l'attestation médicale versée au dossier administratif se limite à constater diverses cicatrices sur le corps du requérant et une « tuméfaction de la rétro auriculaire gauche ». Dès lors que l'attestation précitée n'apporte aucun éclairage sur les causes des lésions observées et eu égard au manque de crédibilité des dépositions du requérant, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances réelles et exactes à l'origine des lésions dont question.

3.8. Concernant l'octroi du bénéfice du doute, le Conseil observe que, si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande certes d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992, réédition, p. 51, § 196, dernière phrase) ; le Haut Commissariat précise par ailleurs que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., p. 53, § 204). Or, en l'espèce, le récit du requérant n'est pas crédible et ce dernier ne convainc pas de la réalité des faits qu'il invoque.

3.9. Au vu de ce qui précède, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue et en relevant les imprécisions et invraisemblances qui caractérisent le récit d'asile, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

La peine de mort ou l'exécution; ou

La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 3 mai 2010 et mis à jour le 1er juin 2010.

4.3. A l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte

particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.5. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut.

4.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

M. S. PARENT, juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART